ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Philippe, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 1er août 2023 confirmant les dommages occasionnés au rang Saint-André, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 25 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80635

A.M., 2023

Arrêté 0119-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 7 au 9 août 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023.

Québec, le 25 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	**Désignation**
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
Gaspé	Ville
New Carlisle	Municipalité
Paspébiac	Ville
Port-Daniel–Gascons	Municipalité
Shigawake	Municipalité

80636

© Éditeur officiel du Québec, 2023